



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 341-0002 du 7 décembre 2022

portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

En tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L181-1, L512-7, L555-1 et L593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L122-I.IV du code de l'environnement ;

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 portant autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de Cabestany ;

VU la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, relative au projet référencé ci-après :

- ✓ **Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Cabestany**
- ✓ **reçu complet le 2 novembre 2022**

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 815/2005 du 16 mars 2005 portant mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées de Cabestany fixe, dans son article 25, une durée d'autorisation de 15 ans ;

Considérant la caducité de l'arrêté préfectoral n° 815/2005 ;

Considérant que la demande d'examen concerne le renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne prévoit aucune phase de travaux ;

Considérant que des modifications/évolutions des filières de traitement ont eu lieu depuis 2005 ;

Considérant l'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau fortement modifiée (MEFM) la Fosseille, codifiée FRDR231, qualifiée de mauvais dans l'état des lieux 2009 et de moyen dans celui de 2019 et déclassée sur le paramètre phosphore entre autres ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la communauté urbaine et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant cette autorisation, que son renouvellement soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En application de la section première, du chapitre II, du titre II, du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Cabestany, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'un porter-à-connaissance de la part de la communauté urbaine, transmis au service police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Le dossier comprendra les modifications/évolutions des filières de traitement qui ont eu lieu, sur les ouvrages, depuis 2005.

Article 3 : Publication et informations des tiers

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies de recours

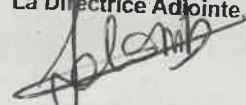
La présente décision peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe



Julie COLOMB

